

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le 18 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sous la Présidence de Madame Aline WATT-CHEVALLIER, présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Barbier D., Vinardi B., Mayoraz R., Watt-Chevallier A., Ténil JL., Rivollet D., Bouvier V., Roux M., Coudurier C., Tronchet L., Tritant Q., Dazza B., Cathand P., Corbet N., Duperrier P., Favre-Bonvin H., Missilier M., Laffin FX., Viale P., Buchaca J., Gervois S., Revuz D., Pochat-Baron P., Marcaire F., Desbiolles L., Julianne M., Hamoneau V., Novel-Verdan J., Combette J., Croisier M., Mouchet C., Tereins N., Limam C., Bouzereau F..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Croz P. donne pouvoir à Viale P., Negre P. donne pouvoir à Watt-Chevallier A., Dunand B donne pouvoir à Bouvier V., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (28) : Dumont L., Valli S., Pery C., Giacherio L., Blanc J., Cathelineau C., Mionnet-Perdu C., Van Cortenbosch R., Vannson C., Gyselinck F., Mas JP., Bouvard C., Recurt C., Missilier E., Ducerf L., Aufort J., Martin P., Paget JM., Vinet P., Hassan J., Defrenne Y., Corrot L., Viguiet M., Soulat JL., Servage D., Maire D., Thomassier R., Maistre M..

Délégués présents sans voix délibérative (0) : xxxx

Limam Chadia est désignée secrétaire de séance.

D2026-05-010 - COMMANDE PUBLIQUE - Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la commune de SERVOZ pour la restauration de la Planchette et aménagements annexes sur la commune de Servoz - transfert de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Servoz au SM3A pour les travaux annexes au projet de restauration

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Considérant le projet de restauration de la Planchette à Servoz porté par le SM3A consistant à retirer un canal en béton dégradé pour recréer un lit naturel tout en améliorant le risque d'inondation ;

Considérant que la commune souhaite intégrer à ce projet des aménagements prévus à proximité du ruisseau et en lien avec le projet de restauration (remplacement d'un réseau d'eau pluvial, agrandissement d'un parking, extension du cimetière, création d'un chemin et d'une passerelle piétonne au-dessus du ruisseau) ;

Considérant que la réalisation concomitante de ces travaux permet d'assurer une meilleure coordination technique, d'optimiser leur réalisation et de gagner en efficacité financière ;

Considérant que le transfert de maîtrise d'ouvrage des aménagements annexes de la commune de SERVOZ au SM3A permettra ainsi de regrouper au sein d'une même opération les travaux portés respectivement par le SM3A et la commune de Servoz

Considérant que, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, le SM3A et la commune de Servoz peuvent désigner, par convention, le SM3A en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération ;

Considérant que les dépenses correspondant aux aménagements annexes relevant de la commune de Servoz resteront intégralement à la charge de celle-ci ;

Considérant le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la commune de Servoz pour l'opération de restauration de la Planchette et les aménagements annexes ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la commune de SERVOZ pour l'opération de restauration de la Planchette et les aménagements annexes.

Article 2 : Autorise la Présidente à signer la convention au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées.

Article 3 : Autorise la Présidente à effectuer toutes les démarches afférentes et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
LIMAM Chadia

Pour copie conforme,
La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.